



Date de dépôt : 14 janvier 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Pierre Eckert : Invalidation de l'initiative UDC « pour une traversée de la Rade » : un manque de signatures valides extravagant

En date du 12 décembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En date du 3 décembre 2025, le Conseil d'Etat a placé dans ses communications hebdomadaires une déclaration pour le moins stupéfiante :

L'initiative cantonale « pour une traversée de la Rade » n'a pas abouti.

Le Conseil d'Etat a constaté le non-aboutissement de l'initiative populaire constitutionnelle cantonale « pour une traversée de la Rade ».

La vérification des signatures déposées a donné les résultats suivants :

- signatures exigées : 5619 ;*
- signatures annoncées : 6050 ;*
- signatures contrôlées : 6073 ;*
- signatures validées : 3729.*

Le nombre de signatures exigé par la constitution de la République et canton de Genève pour faire aboutir l'initiative, correspondant à 2% des titulaires des droits politiques, n'est donc pas atteint.

Les signatures non valides sont donc au nombre de 2344, soit 38,6% !

Ce taux est anormalement élevé et constitue probablement un record du genre, du moins pour le canton de Genève. Le taux d'invalidation est usuellement compris entre 10 et 15%. On peut donc raisonnablement se poser un certain nombre de questions quant aux méthodes de récolte des initiateurs.

De plus, il est utile de rappeler que la récolte de signatures au niveau genevois est soumise au chiffre 3, lettre d, de l'article 183 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) qui soumet à des sanctions pénales quiconque « procède ou fait procéder, moyennant rétribution, à la quête de signatures en matière de référendum ou d'initiative ». A priori, il est difficile d'imaginer que des militantes et des militants aguerris laissent passer un tel taux d'erreur lors d'une récolte de signatures dans la rue. D'où la question.

Je prie donc le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

Dans le cadre de la vérification des signatures de l'initiative « pour une traversée de la Rade » :

- Combien de signatures ont été invalidées du fait que la personne signataire n'a pas le droit de vote à Genève ?***
- Combien de signatures ont été invalidées du fait d'une adresse ou d'une date de naissance incorrecte ?***
- Combien de signatures ont été invalidées du fait d'une double entrée ?***

La validité de ces signatures repose sur l'art. 91 (contrôle des signatures) de la LEDP.

De plus :

- Est-il possible de trouver des indices permettant de conclure à une récolte de signatures pour laquelle une société spécialisée dans ce domaine aurait été mandatée ?***

Je suis conscient du fait que, selon la LEDP, « les tiers n'ont pas accès aux listes de signatures ». La LEDP est cependant silencieuse sur la possibilité d'obtenir des éléments statistiques sur une invalidation. A mon sens, ces éléments statistiques doivent pouvoir être obtenus pour des raisons de transparence.

C'est pourquoi je remercie d'avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il apportera à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le service des votations et élections, dans le cadre prescrit par la loi (art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; rs/GE A 5 05)), a invalidé 2 344 signatures parmi les 6 073 signatures déposées à l'appui de l'initiative constitutionnelle cantonale « pour une traversée de la Rade ». Le Conseil d'Etat vous prie de trouver ci-dessous la synthèse des causes d'invalidité des signatures de ladite initiative :

Causes d'invalidité	Nombre de signatures
Identités non déterminées	571
Signataires non inscrits	513
Données incorrectes	491
Signatures en double	768
Signature illisible	1

La chancellerie d'Etat s'était entretenue avec le mandataire de cette récolte de signatures. Ce dernier avait signifié avoir fait appel à une entreprise, le contrat y relatif ayant été transmis à l'administration. Le Conseil d'Etat rappelle que la rémunération à la signature est interdite, conformément à l'article 183, lettre d, chiffre 3 LEDP, et que toute personne contrevenant à ladite disposition est passible, à tout le moins, de l'amende. En l'occurrence, le contrat présenté par le mandataire ne contrevenait pas à cette disposition.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ